

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 25 novembre 2010 — Lufthansa AirPlus Servicekarten GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Applus Servicios Tecnológicos SL

(Affaire C-216/10 P) ⁽¹⁾

[*Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Articles 8, paragraphes 1, sous b), et 5, 73, 74 ainsi que 79 — Marque figurative A+ — Opposition du titulaire de la marque verbale communautaire AirPlus International — Rejet de l'opposition*]

(2011/C 89/06)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lufthansa AirPlus Servicekarten GmbH (représentant: R. Kunze, Rechtsanwalt)

Autres parties dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent), Applus Servicios Tecnológicos SL

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 3 mars 2010, Lufthansa AirPlus Servicekarten/OHMI et Applus Servicios Tecnológicos (T-321/07), par lequel le Tribunal a rejeté un recours en annulation formé par le titulaire de la marque verbale communautaire «AirPlus International», pour les produits et services classés dans les classes 9, 35, 36 et 42, contre la décision R 310/2006-2 de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 7 juin 2007, rejetant le recours introduit contre la décision de la division d'opposition qui rejette l'opposition formée par la requérante à l'encontre de la demande d'enregistrement de la marque figurative «A+», pour des produits et services classés dans les classes 9, 35, 36, 37, 40, 41 et 42

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Lufthansa AirPlus Servicekarten GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 179 du 03.07.2010

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 15 décembre 2010 (demande de décision préjudicielle de la Audiencia Provincial de Oviedo — Espagne) — Angel Lorenzo González Alonso/Nationale Nederlanden Vida Cia De Seguros y Reaseguros SAE

(Affaire C-352/10) ⁽¹⁾

(*Renvoi préjudiciel — Irrecevabilité*)

(2011/C 89/07)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Audiencia Provincial de Oviedo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Angel Lorenzo González Alonso

Partie défenderesse: Nationale Nederlanden Vida Cia De Seguros y Reaseguros SAE

Objet

Demande de décision préjudicielle — Audiencia Provincial de Oviedo — Interprétation de l'art. 3, par. 2, sous d), de la directive 85/577/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans les cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (JO L 372, p. 31) — Contrat conclu en dehors de l'établissement commercial visant à offrir une assurance vie en échange du versement mensuel d'une prime investie dans différents supports provenant de la même entreprise

Dispositif

La demande de décision préjudicielle présentée par l'Audiencia Provincial de Oviedo, par décision du 22 juin 2010, est manifestement irrecevable.

⁽¹⁾ JO C 288 du 23.10.2010

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) le 13 décembre 2010 — États-Unis d'Amérique/Christine Nolan

(Affaire C-583/10)

(2011/C 89/08)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: les États-Unis d'Amérique.

Partie défenderesse: Christine Nolan.

Question préjudicielle

L'obligation pour l'employeur d'engager des consultations relatives à des licenciements collectifs en vertu de la directive 98/59/CE ⁽¹⁾ naît-elle i) lorsque l'employeur projette de prendre, mais n'a pas encore pris, une décision stratégique ou opérationnelle qui entraînera vraisemblablement ou inéluctablement des licenciements collectifs ou ii) seulement une fois qu'une telle décision a été effectivement prise et qu'il projette alors de procéder aux licenciements qui en sont la conséquence?

⁽¹⁾ Directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs, JO L 225, p. 6.